

FICHE n°1
Mon enfant est instruit à la maison

L'administration doit être informée par les parents de la manière dont leur enfant répond à l'obligation scolaire.

Quelle démarche faut-il accomplir ?

Pour le 30 septembre au plus tard, les parents¹ doivent compléter et envoyer une déclaration d'enseignement à domicile (voir document annexe B) à l'adresse suivante :

Service de l'enseignement à domicile
Bureau 3F326
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Remarques :

- Cette déclaration est valable pour une année scolaire. Il faut donc le cas échéant la renouveler chaque année ;
- Il est important de ne pas confondre l'enseignement à domicile et l'enseignement à distance. Seul l'enseignement à domicile permet de satisfaire à l'obligation scolaire. L'inscription à l'enseignement à distance ne permet pas de satisfaire à l'obligation scolaire, mais bien d'obtenir des cours par correspondance ;
- Au-delà du 30 septembre, aucune déclaration d'enseignement à domicile ne peut être valablement reçue par le service de l'enseignement à domicile, **sauf** si un enfant vient de l'étranger et fixe sa résidence en Belgique dans le courant de l'année scolaire.
- Attention : une année scolaire réalisée à l'enseignement à domicile n'est pas certifiée. Seule l'obtention des différentes épreuves certificatives (CEB, CE1D et CE2D) permet le passage dans une année supérieure en cas de retour vers un établissement scolaire.

Mon enfant devra-t-il présenter des contrôles ?

Quand doit-il présenter des épreuves ?

Oui, les enfants inscrits à l'enseignement à domicile sont tenus de se présenter aux :

- **contrôles du niveau des études ;**
- **épreuves certificatives.**

Les objectifs de ces contrôles sont de s'assurer que l'enseignement dispensé à l'enfant lui permet d'atteindre le niveau des socles de compétences et d'acquérir les savoirs requis pour son âge². En d'autres mots, le but est de **s'assurer que le niveau atteint est suffisant** au regard du niveau

¹ Dans ce document, par parents il faut entendre le, la ou les responsable(s) légaux/légales.

² Voir à ce sujet les pages relatives aux référentiels de compétences sur le site internet www.enseignement.be : <http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=190>.

attendu de la part des enfants scolarisés un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les épreuves prévues diffèrent selon l'âge de l'enfant.

- à 8 ans et 10 ans, un contrôle du niveau des études est réalisé par le Service général de l'Inspection ;
- à 12 ans, 14 ans et 16 ans, les enfants sont tenus de présenter les épreuves certificatives, c'est-à-dire celles qui permettent d'obtenir un diplôme :

- à 12 ans, il s'agit du C.E.B. (certificat d'études de base de fin de primaire)
- à 14 ans, il s'agit du C.E.1.D. (certificat d'études du 1^{er} degré, c'est-à-dire de fin de 2^{ème} secondaire).
- à 16 ans, il s'agit du C.E.2.D. (certificat d'études du 2^{ème} degré, c'est-à-dire de fin de 4^{ème} secondaire).

Pour l'année scolaire 2017-2018, vous êtes invité à vérifier dans le tableau ci-dessous quel contrôle ou quelle épreuve est en principe prévu(e) pour votre enfant :

Contrôles du niveau des études		Epreuves certificatives	
Mineur né ...		Mineur né ...	
Entre le 01/01/2009 et le 31/12/2009	Contrôle du niveau des études « 8 ans »	Entre le 01/09/2005 et le 31/08/2006	Epreuves du C.E.B
Entre le 01/01/2007 et le 31/12/2007	Contrôle du niveau des études « 10 ans »	Entre le 01/09/2003 et le 31/08/2004	Epreuves du C.E.1.D.
		Entre le 01/09/2001 et le 31/08/2002	Epreuves du C.E.2.D.

Exemples :

- Mon enfant est né le 10/07/2009. Le contrôle du niveau des études prévu pour les enfants de 8 ans sera réalisé en cours d'année scolaire.
- Mon enfant est né le 15/10/2005. Il doit donc être inscrit aux épreuves du C.E.B.

N.B. Un contrôle du niveau des études peut avoir lieu même si l'âge de l'enfant ne l'impose pas.

Comment se déroulent les contrôles du niveau des études ?

Les contrôles du niveau des études sont organisés par le Service général de l'Inspection qui convoque et rencontre l'enfant ainsi que ses parents.

La convocation à un contrôle du niveau des études est envoyée aux parents par courrier au minimum un mois avant la date du contrôle. Ce contrôle a normalement lieu dans un bâtiment appartenant aux pouvoirs publics et choisi par le Service général de l'Inspection dans la zone géographique³ où le mineur est domicilié. Il s'agit généralement d'une école.

³ Ces zones géographiques sont au nombre de 10 : Bruxelles, Brabant Wallon, Hainaut-Ouest, Hainaut-Est, Huy-Waremme, Liège, Luxembourg, Mons-Centre, Namur et Verviers.

À l'issue du contrôle, le Service général de l'Inspection émet un avis sur le niveau de l'enseignement dispensé. Cet avis est transmis aux parents qui disposent d'un délai de 10 jours pour faire valoir leurs observations auprès de la Commission de l'enseignement à domicile. Sur base de cet avis ainsi que des éventuelles observations des parents, la Commission de l'enseignement à domicile statue sur la situation de l'enfant.

Que se passe-t-il si la Commission de l'enseignement à domicile estime que le niveau des études atteint par l'enfant est satisfaisant ?

Un courrier recommandé est envoyé aux parents pour les en informer. L'enfant peut rester inscrit à l'enseignement à domicile.

Que se passe-t-il si la Commission de l'enseignement à domicile estime que le niveau des études atteint par l'enfant n'est pas satisfaisant ?

Un courrier recommandé est envoyé aux parents pour les en informer. Un nouveau contrôle est organisé au minimum deux mois et au maximum six mois à dater de la notification de cette décision.

Les parents ont la possibilité d'introduire un recours contre une décision de la Commission de l'enseignement à domicile. Ils disposent de 15 jours à dater de la notification de la décision.

Que se passe-t-il si à la suite de ce deuxième contrôle, le niveau des études atteint par l'enfant n'est toujours pas jugé satisfaisant ?

Si la Commission de l'enseignement à domicile estime que le niveau atteint par l'enfant n'est toujours pas satisfaisant, celui-ci devra être inscrit dans une école⁴ durant une année scolaire au moins.

Comment se déroulent les épreuves certificatives ?

Le Certificat d'Études de Base (C.E.B.)

Chaque enfant est tenu de s'inscrire et de présenter l'épreuve externe commune organisée en vue de l'obtention du certificat d'études de base (C.E.B.).

→ Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 12 ans

Quand inscrire mon enfant à l'épreuve du C.E.B. ?

Il faut inscrire votre enfant le 30 avril au plus tard, en vous adressant à la cellule « CEB » du Service général du pilotage du système éducatif (voir « contacts utiles »)

Que se passe-t-il si l'enfant obtient le C.E.B. ?

Il peut rester inscrit à l'enseignement à domicile ou, si les parents le souhaitent, fréquenter une école (accès à la 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire).

Que se passe-t-il si l'enfant n'obtient pas le C.E.B. ?

Si l'enfant n'obtient pas le C.E.B., il a la possibilité de présenter cette épreuve une seconde fois l'année suivante.

⁴ Une école organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou relevant de l'article 3 du décret du 25 avril 2008 susmentionné.

Dans l'intervalle, deux contrôles du niveau des études sont organisés pour assurer le suivi de l'enfant.

Si l'enfant obtient le C.E.B. l'année suivante, il peut rester inscrit à l'enseignement à domicile.

Si l'enfant n'obtient toujours pas le C.E.B. mais que les contrôles du niveau des études ont été jugés satisfaisants, l'enfant pourra poursuivre l'enseignement à domicile.

Si par contre les deux contrôles du niveau des études ont été insatisfaisants ET que l'enfant n'obtient toujours pas de C.E.B, l'enfant doit être inscrit dans une école⁵ pendant au moins une année scolaire complète.

Le certificat d'études du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (C.E.1.D.)

Chaque enfant est tenu de s'inscrire et de présenter les examens organisés en vue de l'obtention du Certificat d'études du premier degré de l'enseignement secondaire (C.E.1.D.) :

→ Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 14 ans

Quand inscrire mon enfant aux examens du C.E.1.D. ?

Il est possible de s'y inscrire uniquement à une période déterminée, une fois par an. Pour en savoir plus, veuillez consulter la rubrique « contacts utiles » (service des jurys de la fédération Wallonie-Bruxelles).

Que se passe-t-il si l'enfant obtient le C.E.1.D. ?

Il peut rester inscrit à l'enseignement à domicile ou, si les parents le souhaitent, fréquenter une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire.

Que se passe-t-il si l'enfant n'obtient pas le C.E.1.D. ?

Il doit être inscrit dans une école⁶ pendant au moins une année scolaire complète.

Le certificat d'études du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire (C.E.2.D.)

Chaque enfant est tenu de s'inscrire et de présenter les examens organisés en vue de l'obtention du Certificat d'études du deuxième degré de l'enseignement secondaire (C.E.2.D.):

→ Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 16 ans

Quand inscrire mon enfant aux examens du C.E.2.D. ?

Il est possible de s'y inscrire uniquement à des périodes déterminées, deux fois par an. Pour en savoir plus, veuillez consulter la rubrique « contacts utiles » (service des jurys de la fédération Wallonie-Bruxelles).

Que se passe-t-il si l'enfant obtient le C.E.2.D. ?

Il peut continuer à être inscrit à l'enseignement à domicile ou, si les parents le souhaitent, fréquenter une 5^{ème} année de l'enseignement secondaire.

⁵ Une école organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou relevant de l'article 3 du décret du 25 avril 2008 susmentionné.

⁶ Une école organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou relevant de l'article 3 du décret du 25 avril 2008 susmentionné.

Que se passe-t-il si l'enfant n'obtient pas le C.E.2.D. ?

Il doit être inscrit dans une école⁷ pendant au moins une année scolaire complète.

Qu'est ce que la Commission de l'enseignement à domicile ?

La Commission de l'enseignement à domicile est composée de six membres dont :

- quatre membres issus du Service général de l'Inspection ;
- un membre issu de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ;
- un fonctionnaire général ou son délégué.

Ses missions sont notamment de:

- rendre une décision concernant les demandes de dérogation relatives au contrôle du niveau des études (adaptation, délai, etc.) ;
- rendre une décision concernant le niveau des études.

Existe-t-il des dérogations pour les contrôles du niveau des études et les épreuves certificatives ?

Oui, une possibilité de dérogation existe en cas de :

- trouble de la santé
- trouble d'apprentissage
- trouble du comportement
- quand le mineur est atteint d'un trouble moteur, sensoriel ou mental.

Les parents peuvent introduire une **demande de dérogation** au service de l'enseignement à domicile. Cette demande, motivée, doit être envoyée en même temps que la déclaration d'enseignement à domicile.

Il est important de préciser clairement la demande (adaptation de l'épreuve, obtention d'un délai, etc.) et d'y expliquer ce qui la justifie. Tout document établissant les motifs invoqués peut être joint afin d'appuyer la demande.

Lorsqu'une demande de dérogation est reçue par le service de l'enseignement à domicile, elle est ensuite transmise au Service général de l'Inspection pour avis.

Sur base de l'avis du Service général de l'Inspection, la Commission de l'enseignement à domicile envoie aux parents la décision concernant leur demande de dérogation (acceptation ou refus de leur demande, détails sur la dérogation accordée).

Si vous souhaitez inscrire votre enfant à l'enseignement à domicile et que celui-ci connaît un retard scolaire, vous êtes invité à contacter le service de l'enseignement à domicile pour vous informer des possibilités de dérogation.

⁷ Une école organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou relevant de l'article 3 du décret du 25 avril 2008 susmentionné.

Contacts utiles

Si vous souhaitez obtenir des informations ou inscrire votre enfant au Jury central :

Service des Jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles	
<p>Direction générale de l'enseignement obligatoire Service des Jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles Courriel : jurys@cfwb.be Site internet : http://www.enseignement.be/index.php?page=26897</p>	<p>Enseignement secondaire des 1^{er} et 2^{ème} degrés</p> <p>Personnes de contacts:</p> <p>Monsieur François ZÈGRES Téléphone : 02/690.85.62 Courriel : francois.zegres@cfwb.be</p> <p>Enseignement secondaire du 3^{ème} degré (CESS) - Section générale, technique et artistique de transition: 02/690.85.65</p> <p>Enseignement secondaire du 3^{ème} degré (CESS) - Sections technique, artistique et professionnel 02/690.86.30 ou 02/690.85.61</p>

Si vous souhaitez obtenir des informations quant à l'obligation scolaire de votre enfant :

Service du contrôle de l'obligation scolaire	
<p>Adresse postale : Direction générale de l'enseignement non obligatoire Service du contrôle de l'obligation scolaire Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles</p>	<p>Téléphone : 02/690.84.38 Courriel : obsi_inscription@cfwb.be Fax : 02/690.85.93</p>

Si vous souhaitez recevoir des cours par correspondance :

Service de l'enseignement à distance	
<p>Adresse postale : Direction générale de l'enseignement non obligatoire Service de l'enseignement à distance Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles</p>	<p>Site internet : www.ead.cfwb.be Courriel : ead@cfwb.be Fax : 02/690.82.99 Téléphone : 02/690.82.82 du lundi au vendredi de 9 à 12 heures Visites : le lundi et le mercredi de 13h30 à 16h00 ou sur rendez-vous.</p>

Cadre légal

Décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/33036_001.pdf

Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957
http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/09676_000.pdf

Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire
http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/09547_001.pdf

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de fonctionnement de la Commission de l'enseignement à domicile et les modèles de déclaration d'inscription à l'enseignement à domicile ou dans certains établissements scolaires
http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/33859_000.pdf